

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-368

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu la demande de **Monsieur Mike DOS RAMOS** en date du 3 octobre 2026, représentant la **SASU DRM (Design Rénovation Maison)** sise 12 impasse de Givry – 77970 PÉCY, pour des travaux de remplacement de gouttière avec nacelle ou installation provisoire d'un échafaudage au droit des n°s 1, 3 et 5 avenue du G^{al} de Gaulle,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité :

ARRÊTE

Article 1 : La société **DRM** est autorisée à installer un échafaudage de type sécurisé qui devra être éclairé la nuit, pour des travaux de remplacement de gouttière au droit des N°s 1, 3 et 5 Av. du Gal de Gaulle, du **mardi 27 octobre 2026 au samedi 31 octobre 2026**.

Article 2 : La société **DRM** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux et **devra assurer et sécuriser le passage des piétons sur le trottoir (matérialisation de traversées de part-et-d'autres en face du chantier).**

Article 3 : La société **DRM** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux et d'afficher copie de l'arrêté sur l'échafaudage, durant toute la durée de la mise en place.

Article 4 : Le chantier devra être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des riverains.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution de ses conditions, soit dans le cas jugés utiles pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

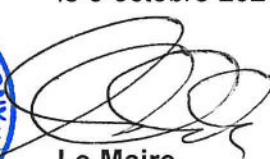
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- La société **DRM (Design Rénovation Maison)** : ✉ drm77.sasu@gmail.com.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 5 octobre 2026




Le Maire,
Patrick ROSSILLI